

LES FUITES

La «loi Warsmann », intégrée dans le règlement de distribution d'eau potable de Flers Agglo, plafonne le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur.

PROCEDURE A SUIVRE SI VOUS CONSTATEZ UNE FUITE :

Si la fuite est localisée :

- Appelez immédiatement la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, qui dispose d'un service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture pour qu'elle établisse un constat AVANT REPARATION.
- Adressez ensuite à la Direction de l'Eau, **un courrier sollicitant l'écèlement de la facture**, accompagné de :
 - **une facture d'une entreprise de plomberie** indiquant la date de la réparation et l'emplacement précis de la fuite
 - **une copie du constat établi AVANT REPARATION par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement** attestant de l'emplacement de la fuite.

Si la fuite n'est pas localisée :

- Contactez une entreprise de plomberie pour qu'elle trouve la fuite
- Dès que la fuite est localisée, appelez immédiatement la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, qui dispose d'un service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture pour qu'elle établisse un constat AVANT REPARATION
- Adressez ensuite à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, **un courrier sollicitant l'écèlement de la facture**, accompagné des pièces mentionnées dans le cas précédent.

LES BENEFICIAIRES :

Les occupants **d'un local d'habitation** (et uniquement d'un local à usage d'habitation), peuvent, dans le cas où leur consommation d'eau potable excède 2 x le volume moyen consommé au cours des 3 dernières années, du fait d'une fuite survenue sur une canalisation après compteur, solliciter un écèlement de leur facture.

Si la consommation d'eau potable n'excède pas la double de la consommation moyenne, mais qu'il s'agit néanmoins d'une fuite en terre, l'abonné peut bénéficier d'un écèlement de **la part « Assainissement »** de la facture, sous condition de **faire constater par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement l'emplacement de la fuite AVANT REPARATION.**

ATTENTION :

- *Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage et notamment celles intervenues au niveau des joints de raccord des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues du bénéfice de l'écèlement.*
- *Le **constat** établi par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est **indispensable**, au cas où la fuite serait détectée en dehors des heures et jours ouvrables, **le service d'astreinte est joignable 24h/24h, pour les URGENCES.***
- *Si la fuite est liée à des travaux réalisés sur le branchement par une entreprise, l'écèlement ne pourra être accordé, car la fuite doit résulter de la vétusté ou la défaillance inopinée d'une canalisation. En conséquence, il appartiendra au destinataire de la facture d'eau de mener toute action contre la dite entreprise.*
- *Au cas où le destinataire des factures n'est pas le propriétaire, il devra faire le nécessaire pour récupérer auprès de ce dernier un duplicata de la facture de l'entreprise de plomberie.*
- *Aucune attestation sur l'honneur de réparation de la fuite et aucune facture de matériaux ne seront acceptées.*

Pour éviter ce genre de désagrément, nous vous incitons fortement à contrôler régulièrement votre compteur d'eau. La meilleure solution est de le relever le soir au coucher et le matin au levé, en prenant soin de n'effectuer aucun puisage entre ces deux moments : si l'index a changé, vérifiez vos installations intérieures, et notamment vos chasses d'eau !